

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.729 du 17 juin 2014

A. 204.238/VIII-7948

En cause : **LAES** Jean-Claude,
rue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

Partie intervenante :

LEEMANS Didier,
rue des Moines 129
4400 Flémalle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par Jean-Claude LAES qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 20 décembre 2011, désignant M. Didier LEEMANS, à partir du 1^{er} janvier 2012, comme titulaire de la fonction de management - 2 «Administrateur Particuliers» au sein du Service Public Fédéral Finances, publié par extrait au Moniteur belge du 3 février 2012";

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par laquelle Didier LEEMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 juin 2014;

Vu la lettre du 2 juin 2014 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M. Fabrice GROBELNY, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 juin 2014, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.